



Cours : Histoire du droit privé : la propriété

Auteur : M. Jacques POUMAREDE

Leçon n° 10 : La condition des meubles dans l'ancien droit

Table des matières

Section 1. Meubles sont choses personnelles	p. 2
§1. La liberté de disposition des meubles.....	p. 2
§ 2. « Meubles sont siège des dettes » et règles de compétence.....	p. 3
§ 3. La compétence du « juge de corps et de chastel ».....	p. 4
Section 2. La protection de la propriété mobilière.....	p. 5
§ 1. « Meubles n'ont pas de suite ».....	p. 5
§ 2. L'élargissement de la revendication mobilière.....	p. 5
§ 3. L'adoption du principe « En fait de meuble, possession vaut titre ».....	p. 7

En étudiant la division des biens en droit romain (leçon 4), nous avons vu que la distinction meubles et immeubles était assez secondaire et n'avait que peu d'importance pratique, à l'époque classique (seul le délai d'usucapion était différent : un an pour les meubles et deux ans pour les immeubles). Le même régime du *dominium-proprietas* et de la *possessio* s'appliquait aux deux catégories de biens.

Il n'en est pas de même en droit coutumier. La distinction faite entre « héritages » et « cateux » repose sur des régimes d'appropriation différents : seuls les premiers peuvent faire l'objet de saisines, tandis que les seconds, assimilés à des meubles à partir de la renaissance du droit romain, sont appropriés sur la base de deux idées simples. Les meubles sont des biens personnels, attachés à la personne, mais qui, en même temps, ont vocation à circuler, à passer de mains en mains. Le grand juriste Charles Dumoulin le dit bien dans ses Notes sur la coutume de Paris : « En une heure, un meuble peut passer en cent mains diverses... et il est bon qu'il en soit ainsi ».

Ces idées simples n'en ont pas moins évolué au fil des siècles en raison des circonstances économiques et sociales comme des changements techniques. Elles ont pu, aussi, être perturbées par des influences romanisantes, comme ce fut le cas pour la saisine des héritages.

Section 1. Meubles sont choses personnelles

Dans les lois barbares du haut Moyen Age, les choses telles que les vêtements, les outils, les armes et les bijoux font l'objet d'une appropriation personnelle et portent parfois la marque de leur propriétaire. Les animaux domestiques, comme les chevaux et autres montures ainsi que les esclaves (La persistance de l'esclavage sous sa forme antique est attestée pour l'époque mérovingienne) sont considérés également comme des choses personnelles qui entrent dans une catégorie hétéroclite désignée par le terme générique de *capitale*, dérivé tardif du latin classique *caput* (tête), qui donnera dans le vocabulaire coutumier : *catella* puis *cateux* ou *chastels* (terme franco-normand passé dans le droit anglais qui distingue toujours la *personal property* sur les *goods and chattels* de la *real property* (propriété immobilière) portant sur les différents *estates*.) dans les dialectes de langue d'oïl.

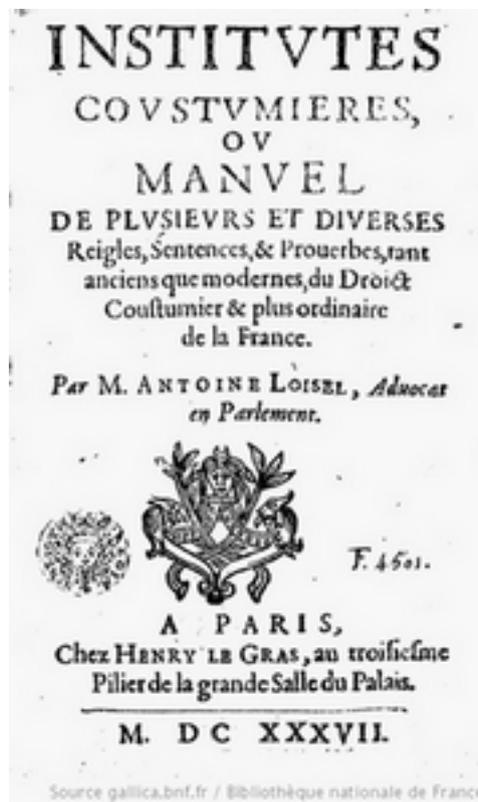
Ces biens ne font pas l'objet de saisine, car ils ne sont pas en eux-mêmes productifs comme le sont les biens fonciers, et leur caractère personnel exclut le contrôle de la famille sur leur transmission.

La renaissance du droit romain au XII^e siècle fait réapparaître la notion de *mobilis* (meuble) qui met plutôt l'accent sur la capacité de circulation de cette catégorie de choses. Cette évolution correspond au développement d'une économie urbaine et marchande et on sait que le monde des légistes a eu partie liée avec celui des marchands.

Dans les premiers coutumiers du XIII^e siècle, comme la *Summa de legibus* de Normandie, *Conseil à un ami* de Pierre de Fontaines (coutumier du Vermandois, 1254), ou encore dans la Coutume de Beauvaisis de Beaumanoir, le terme de « meuble » est synonyme de cateux, puis, à partir du XIV^e siècle, il a tendance à le supplanter ; l'expression coutumière subsistera pour désigner dans quelques coutumes du nord, comme celle d'Artois, une catégorie intermédiaire de biens ne pouvant faire l'objet de saisine : des immeubles qui ne sont pas frugifères, tels que des bois ou taillis non coupés, des arbres fruitiers non greffés, des constructions légères et sans fondations, la partie mobile des moulins.

Toutefois, l'introduction du vocabulaire romanisant n'a pas remis en cause l'attachement des meubles à la personne ; ce qu'un vieil adage exprime de façon imagée : *mobilia ossibus inhaerent* (les meubles adhèrent aux os). **Le droit coutumier en a tiré 3 conséquences.**

§1. La liberté de disposition des meubles



Le propriétaire peut faire de ses meubles et cateux ce qu'il veut. Il a le droit de les vendre, de les échanger ou de les donner et de les transmettre à cause de mort, sans être soumis à l'investiture seigneuriale ni respecter les règles du retrait lignager. L'ancienne coutume de Normandie le dit expressément : « chacun peut donner son meuble à qui il veut ».

En pays de coutumes où, en principe, le testament n'est pas admis, la succession est répartie entre les héritiers selon un ordre prévu par la coutume, mais le *de cuius* peut utiliser les meubles pour faire des legs en faveur de tiers, de l'Eglise, des oeuvres charitables.

Cette liberté n'est pas le signe d'une valorisation de la catégorie des meubles, au contraire.

Dans un monde marqué par la féodalité et la ruralité, la terre, les « héritages » constituent la principale source de richesse qu'il convient de protéger contre les risques de dissipation. « *Héritage ne peut faillir* » écrit Beaumanoir dans sa *Coutume de Beauvaisis*. Tandis que les meubles et même la monnaie sont des biens moins recherchés et librement disponibles.

L'idéologie nobiliaire dominante a tendance à renforcer ces préjugés. Les nobles affectent des comportements ostentatoires qui les poussent à dépenser largement dans des pratiques qui s'apparentent au « *potlatch* » de sociétés archaïques (pratique rituelle qui consiste à donner et même à gaspiller des biens pour acquérir et maintenir du prestige social).

Les juristes coutumiers exprimaient ces préjugés par l'adage : *res mobilis, res vilis*, trad. : les meubles sont choses viles).

Toutefois, le premier recueil d'arrêts du Parlement de Paris mentionne dès 1280 quelques arrêts qui qualifient d'immeuble « *toute chose qui tient à cheville, à clou ou à racine* ». A la fin du XIV^e siècle, le *Grand coutumier de France* range dans cette catégorie des choses corporelles qui sont l'accessoire d'un immeuble, comme, par exemple, les poissons, car « la nature de l'étang est d'avoir des poissons ». A la même époque, on trouve des dissertations sur le matériel aratoire des exploitations agricoles ou sur les canons qui équipent les forteresses. C'est l'ébauche de la notion d'immeuble par destination.

De même certaines coutumes admettront dans la catégorie des immeubles certains objets qui par leur intérêt patrimonial et familial doivent échapper à la liberté de disposition de leur propriétaire. Le juriste Loisel (1536-1617), auteur des *Institutes coutumières* assimile à des immeubles « les principales bagues et bijoux, reliques et livres des maisons des princes et hauts barons ».

§ 2. « Meubles sont siège des dettes » et règles de compétence.

Dans le premier état du droit coutumier, les dettes étaient personnelles, intransmissibles et incessibles. Il est donc naturel que seuls les meubles en supportent la charge. C'est ce qu'exprime l'adage « *meubles sont siège des dettes* ». Le débiteur ne pouvait fournir en garantie que ses meubles et, à défaut, subissait la « contrainte par corps ».

Il en était de même pour les amendes de justice, comme le disent les anciens usages normands : « *Il amendera sur son châtel* ».

Vers la fin du XIII^e siècle, avec le développement de l'économie marchande et sous l'influence du droit romain, la pratique notariale a inventé des clauses qui obligeaient les débiteurs à s'engager sur l'ensemble de leurs biens, meubles et immeubles : *obligatio omnium bonorum*. Mais la jurisprudence a eu du mal à admettre l'exécution sur les immeubles ou héritages. On préférait organiser la saisie des fruits, des revenus de l'héritage, si les meubles n'avaient pas suffi. Le créancier obtenait l'envoi en possession sur le bien-fonds gagé ou le droit d'établir des garnisaires (*comestores*, littér. des « mangeurs ») qui consommaient les revenus et faisaient pression pour obliger le débiteur à s'exécuter. Au XIV^e, lorsque la technique de l'hypothèque, empruntée au droit de justinien, s'est répandue, la saisie immobilière a été progressivement admise. Cependant, les coutumes continueront d'exiger que la « discussion » se fasse en priorité sur les meubles, avant de procéder à une saisie immobilière.

§ 3. La compétence du « juge de corps et de châtel »

Le caractère personnel des meubles a aussi déterminé des règles de compétence judiciaire particulières.

En matière immobilière, les procès relevaient du tribunal dans le ressort duquel se trouvait l'héritage (*lex rei sitae*). En matière mobilière, c'était le tribunal où se trouvait le domicile du propriétaire des meubles qui devait être saisi : « le juge de corps et de châtel », en fonction de la règle « les meubles suivent le corps », quels que soient les lieux où se trouvaient réellement ces meubles.

Ainsi dans une succession d'un individu décédé à Paris et comportant des immeubles situés en Normandie et à Toulouse, la dévolution se faisait selon les dispositions respectives de la coutume de Normandie et du droit écrit, mais les meubles étaient soumis à la coutume de Paris.

Section 2. La protection de la propriété mobilière

La particularité des meubles étant de circuler, la preuve de la propriété peut s'avérer difficile à apporter. Le Code civil a résolu le problème par le célèbre article 2279 : « En fait de meubles, la possession vaut titre ». Cette solution n'a été dégagée que tardivement, au cours du XVIII^e siècle, par l'action de la doctrine et après un parcours hésitant.

§ 1. « Meubles n'ont pas de suite »

Le droit coutumier a appliqué d'abord une règle déjà présente dans le droit franc et formulée par l'adage « *meubles n'ont pas de suite* ».

Le propriétaire qui se dessaisissait volontairement de son bien meuble soit par dépôt, prêt ou mise en gage ne pouvait le revendiquer entre les mains d'un tiers acquéreur. L'explication qui est avancée le plus souvent est que le contrat de prêt ou de dépôt est fondé sur la confiance. Celui qui a mal placé sa confiance ne peut s'en prendre qu'à lui-même.

Un problème de publicité se posait aussi : pour des biens qui ne faisaient pas l'objet de procédures solennelles de transfert (*traditio* ou investiture (voir leçon n°6), ce qui comptait était le rapport effectif et personnel de l'individu et du bien déposé ou prêté.

Le déposant ou le prêteur n'était pas complètement désarmé, car il pouvait intenter une action contre celui qui avait trahi sa confiance mais il ne pouvait obtenir au mieux que des dommages et intérêts, mais pas la restitution de la chose vendue.

En cas de dessaisissement involontaire soit par perte ou par vol, le propriétaire avait une action civile et personnelle devant le juge du lieu, dénommée en Normandie : « *action de chose emblée* (volée) » ou « *action de chose adirée* (perdue) ». Assisté d'un sergent ou simplement de voisins, le propriétaire pouvait faire saisir le bien entre les mains du détenteur s'il était identifié. Le revendiquant posait alors sur le bien quatre deniers en jurant qu'il ne s'était pas dessaisi volontairement. Le rituel atteste de l'archaïsme de la procédure d'origine germanique, mais l'efficacité était réduite en raison de la brièveté du délai pour agir : 3 jours à compter du constat de la disparition de l'objet.

Si le délai était dépassé ou si l'action échouait, le propriétaire n'avait plus à sa disposition qu'une action délictuelle, mais la voie était périlleuse. Pour récupérer son bien, le revendiquant devait formellement accuser celui qui détenait son bien. Le déclenchement de la procédure accusatoire pouvait conduire le juge à obliger les parties en cause à tenir prison et à prouver leurs dires par le duel judiciaire ou l'ordalie. Si l'accusateur était incapable à prouver son droit, il risquait d'être condamné à une forte amende selon sa condition et aux peines du vol. Les risques de la voie pénale la rendaient dissuasive.

§ 2. L'élargissement de la revendication mobilière

L'essor urbain des XII^e et XIII^e siècles avec la réactivation des circuits marchands a suscité une évolution destinée à sécuriser les ventes réalisées dans des foires ou des marchés publics. Le propriétaire d'un bien perdu ou volé qui le retrouve entre les mains d'un tiers détenteur l'ayant acquis sur un marché peut le récupérer par une simple action civile, mais en remboursant le prix au détenteur.



Scène de foire. Manuscrit de la bibliothèque municipale de Rouen.

Cette pratique est présente dans de nombreux statuts urbains de villes méridionales, comme Avignon (1154), Perpignan (1197), Montpellier (1204), Bordeaux (1252), Toulouse (1286) et se diffuse aussi dans les coutumes du nord de la France : Beaumanoir la mentionne dans les *Coutumes de Beauvaisis* (n°739).

La jurisprudence des cours est aussi intervenue dans le même sens. On cite un arrêt du parlement de Paris de 1370 qui permet à un bijoutier qui avait confié à un courtier un diamant de le revendiquer entre les mains d'un acquéreur. La décision fut rendue après une enquête par turbe réalisée auprès de vingt-quatre orfèvres parisiens (l'enquête par turbe était une procédure permettant d'établir l'existence d'une coutume ; en l'espèce, il s'agissait d'un usage corporatif).

Le principe coutumier selon lequel « meubles n'ont pas de suite » est progressivement abandonné et l'influence du droit romain a joué également son rôle.

Le droit romain connaissait une action en revendication qui a pris, au fil des siècles, des formes diverses depuis les solennités du *sacramentum* jusqu'à la procédure formulaire, en passant par l'*actio per sponsionem*, mais ne différait pas selon la nature meuble ou immeuble du bien.

L'efficacité de cette procédure a séduit les praticiens, d'abord en pays de droit écrit, puis en pays de coutume. Au XIV^e siècle, on constate la présence dans les *styles de cour* (Recueils de procédure) la présence assez générale d'une action en revendication au profit des propriétaires de meubles ; elle est mentionnée dans le Grand coutumier de France de Jacques d'Ableiges comme dans le *Somme rural* de Bouteillier qui admettent clairement que, dans ce domaine, le droit romain doit prévaloir sur la vieille réticence coutumière.



La rédaction officielle des coutumes confirme ce mouvement. La revendication mobilière est admise expressément ou, comme dans la coutume de Paris de 1580, de manière tacite. En effet, son article 170 dispose que « meubles n'ont pas de suite par hypothèque », ce qu'il faut entendre comme la suppression de l'hypothèque mobilière qui était admise jusqu'alors par le droit coutumier (cette règle sera reproduite telle quelle dans l'article 2119 du Code civil).

La revendication mobilière étant admise, le débat s'est déplacé vers la question du délai dans lequel pouvait se faire la revendication et aussi vers les moyens de preuve.

Le droit de Justinien connaissait un délai de prescription de trois ans lorsque l'acquéreur qui détenait le meuble avait un juste titre. Mais en cas de perte ou de vol, le droit de revendiquer était imprescriptible.

Les coutumes rédigées ont adopté des délais très variables. La coutume de Bretagne prévoyait un délai de 5 à 10 ans, celle de Normandie 20 ans et celle de Berry jusqu'à 30 ans. Beaucoup sont restées muettes, comme la coutume de Paris. L'opinion des commentateurs coutumiers s'est partagée entre ceux qui souhaitaient protéger le propriétaire et donc allonger le délai jusqu'à la prescription trentenaire de droit commun et ceux qui plaidaient pour son raccourcissement pour ne pas entraver la circulation des marchandises.

La question du juste titre a été aussi fort débattue. L'ordonnance de Moulins (1566) a introduit l'exigence d'un acte sous seing privé ou notarié pour tout contrat portant sur un meuble d'une valeur supérieure à 100 livres. Mais cette disposition reprise dans l'ordonnance civile de 1667 fut mal appliquée. Il était difficile d'obtenir un tel acte pour toute vente de meuble, même excédant la somme prescrite. En plus, les commerçants furent exonérés de cette obligation pour les actes passés entre eux.

(Ordonnance civile du mois d'août 1667 : titre XX, art. 2 : *Seront passez actes pardevant Notaires, ou sous signature privée, de toutes choses, excédant la somme ou valeur de cent livres, même pour despots volontaires et ne sera receu aucune preuve par témoins , contre & outre le contenu aux actes.*)

La protection du propriétaire risquait d'entraver la bonne marche des affaires et un reflux s'est opéré dans le sens d'une restriction de l'action en revendication.

§ 3. L'adoption du principe « En fait de meuble, possession vaut titre ».

Au cours du XVII^e siècle, des juristes proposent de limiter le délai de la revendication mobilière. Le président Guillaume de Lamoignon (1617-1677) dans ses fameux *Arrêts*, (ouvrage dans lequel il s'efforçait de dégager un droit commun à tout le royaume) souhaitait voir limité à trois ans le délai de revendication même en cas de vol, mais il admettait que le légitime propriétaire soit dans l'obligation d'indemniser le détenteur de bonne foi, s'il voulait récupérer son bien.

C'est vers une autre solution que la doctrine et la jurisprudence se sont orientées au XVIII^e siècle. La notion de possession est introduite dans le débat. Le grand juriste Pothier (1699-1772), dans son *Commentaire sur la coutume d'Orléans* (1740) soutient l'idée que le tiers entre les mains duquel se trouve le bien bénéficie d'une présomption de propriété. Mais en l'absence fréquente de titre écrit, il lui faut prouver qu'il a acquis de bonne foi et sans fraude ; Pothier préconise d'avoir recours à des témoins.

La formule définitive sera énoncée quelques années plus tard par le juriste parisien Bourjon dans son *Droit commun de la France* (1747) : « *en matière de meubles, la propriété vaut titre de propriété* ». La portée de cet adage est radicale. Il ne s'agit plus d'une présomption simple mais d'une présomption irréfragable et le fait de possession dispense le tiers acquéreur de faire la preuve de la régularité de son acquisition et de sa bonne foi.

Cette solution fut en réalité le produit d'une jurisprudence élaborée par la juridiction du Châtelet de Paris que le juriste François Bourjon a systématisée.

La boucle est bouclée ; on revient dans une certaine mesure aux principes coutumiers d'origine : « meubles n'ont pas de suite », mais dans un esprit bien différent voire opposé.

Au Moyen Age, les meubles n'avaient pas de suite parce qu'ils restaient attachés à la personne de leur maître. La présomption irréfragable de propriété introduite ici par la pratique est destinée plutôt à favoriser la circulation des biens et leur détachement de la personne.



Le Code civil a entériné dans son article 2279 (transféré depuis 2008 à l'article 2276) cette évolution en consacrant la formule de Bourjon ; « En fait de meuble la possession vaut titre » Mais dans le cas où l'objet a été perdu ou volé à son propriétaire, le même article reprend la solution que préconisait le président de Lamoignon : « le propriétaire peut revendiquer la chose pendant trois ans, à compter du jour de la perte ou du vol, contre celui entre les mains duquel il la trouve ». L'acquéreur dépossédé peut ensuite intenter un recours contre celui qui la lui a vendue.

(Code Civil, art. 2276 : En fait de meubles, la **possession vaut titre**. Néanmoins, celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose peut la revendiquer pendant trois ans à compter du jour de la perte ou du vol, contre celui dans les mains duquel il la trouve ; sauf à celui-ci son recours contre celui duquel il la tient.)

Enfin, L'article 2280 suivant (aujourd'hui, art. 2277) perpétue la vieille obligation faite par les statuts urbains du Moyen Age au propriétaire originaire de rembourser le prix de l'objet au possesseur si celui-ci l'a achetée dans une foire ou dans un marché.

(Code civil, art. 2277 : Si le possesseur actuel de la chose volée ou perdue l'a achetée dans une foire ou dans un marché, ou dans une vente publique, ou d'un marchand vendant des choses pareilles, le propriétaire originaire ne peut se la faire rendre qu'en remboursant au possesseur le prix qu'elle lui a coûté. Le bailleur qui revendique, en vertu de l'article 2332 les meubles déplacés sans son consentement et qui ont été achetés dans les mêmes conditions doit également rembourser à l'acheteur le prix qu'ils lui ont coûté.)

L'aboutissement de l'histoire mouvementée de la revendication mobilière confirme bien l'idée défendue par Portalis dans son fameux Discours préliminaire selon laquelle le Code Napoléon est une oeuvre de compromis entre l'esprit des anciennes coutumes, celui du droit écrit et les idées nouvelles issues de la Révolution.